

Ecole primaire « Le champ du moulin »

80, rue de la pommeraie  
79220 GERMOND-ROUVRE

☎ 05 49 78 09 85

ce.0790442b@ac-poitiers.fr

# Règlement intérieur

## 2020 - 2021

L'école de Germond-Rouvre est régie par le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Deux-Sèvres (<http://www.ia79.ac-poitiers.fr/famille-et-ecole/>) sur lequel s'appuie le règlement intérieur suivant qui a pour but de préciser les dispositions particulières. Il a été présenté au Conseil d'école le 7 novembre 2019, concernant :

- I. Admission et inscription
- II. Fréquentation et obligation scolaires
- III. Ecole, espace de responsabilité partagée
- IV. Vie scolaire
- V. Utilisation des locaux, hygiène et santé

### I - Admission et inscription

I-1 L'admission est enregistrée par le directeur d'école après l'inscription en mairie, sur présentation du livret de famille et du carnet de santé, pour vérifier que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

I-2 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté pour l'inscription.

### II - Fréquentation et obligations scolaires

II-1 La fréquentation régulière est obligatoire.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur.

**Prévenir l'école entre 8h40 et 9h00.**

☎ 05.49.78.09.85 / ✉ ce.0790442b@ac-poitiers.fr

S'il s'agit d'une **absence prévisible**, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces situations sont examinées au cas par cas.

Si l'enfant ne déjeune pas à l'école, les familles sont tenues d'en informer la cantine afin que le repas ne soit pas facturé :

☎ 05.49.78.09.87 / ✉ [mairie.germond-rouvre@wanadoo.fr](mailto:mairie.germond-rouvre@wanadoo.fr)

II-2 Les horaires : la durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur 9 demi-journées dont les horaires sont les suivants:

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h00 - 12h00	9h00 - 12h00	9h00-12h00	9h00 - 12h00	9h00 - 12h00
13h45 - 16h00	13h45 - 16h00		13h45 - 16h00	13h45 - 16h00

**Il est nécessaire que tous les enfants arrivent à l'heure à l'école pour le bon déroulement des classes.**

**La grille sera fermée à partir de 9h00.**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Le choix des élèves est fait par l'enseignant. Les plages horaires des APC ne peuvent être inférieures à 30 minutes, seront placées de 16h00 à 16h30.

### III - Ecole, espace de responsabilité partagée

III-1 Le déroulement de la scolarité (progression des élèves, procédures de passage d'une classe à l'autre, et livret scolaire) s'organise selon les modalités prévues par le règlement départemental type.

III-2 L'organisation des conseils, l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'école, les enseignants, l'établissement du règlement intérieur, la distribution et l'affichage de document, comme les usages d'Internet répondent au règlement départemental.

### IV – Vie scolaire

IV-1 L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h50 le matin, 13h35 l'après-midi.

**En cas de retard exceptionnel, il est demandé d'accompagner l'enfant jusque dans sa classe.**

**En cas de retards répétés un courrier sera transmis aux familles.**

#### IV-2 Remises des élèves aux familles :

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de restauration, d'animation du péri-scolaire, de garde ou de transport.

Dispositions propres à l'école maternelle:

A l'issue de chaque journée, les enfants attendront dans leur classe et seront repris par leurs parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit. **En cas de changement, il est demandé aux parents d'en informer les enseignants par écrit.** Si c'est une personne inconnue de l'école, elle sera présentée à l'enseignant ou elle viendra munie d'une pièce d'identité.

**ATTENTION : Ces dispositions peuvent être modifiées en raison du contexte sanitaire et du protocole d'accueil adapté mis en place.**

**Pour la garderie, la cantine ou le car, tout changement doit être signalé par écrit ou par téléphone, par les parents.**

**IV-3** Toute vie en communauté exige un respect mutuel, de certaines règles, comme des personnes chargées de les faire appliquer. En cas de non-respect, les parents seront informés, des sanctions pourront être prises. Les enfants doivent respecter les locaux (sols, murs, peintures ....), le mobilier, le matériel de l'école et tout son environnement (cour, jeux ...).

Il est interdit aux élèves :

- de quitter le périmètre de l'école pendant les heures scolaires,
- d'entrer dans le couloir ou les classes pendant la récréation sans l'autorisation d'un enseignant ou personnel de service,
- de retourner dans les classes après 16h00 (pour un oubli de matériel ou de vêtement par exemple),
- d'apporter tout objet jugé dangereux ou inutile,
- de troquer des objets,
- de posséder de l'argent ou des bijoux de valeur (en cas de perte ou de vol, l'équipe enseignante décline toute responsabilité).
- d'avoir tout comportement violent, agressif, inadapté envers autrui,

**IV-4** Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Par ailleurs, **une tenue décente et appropriée est demandée aux enfants : les claquettes, tongs, chaussures à talon, maquillage... sont interdits.**

**IV-5** Tous objets ou vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les vêtements et objets trouvés seront tenus à la disposition des familles pendant la durée de l'année scolaire.

**IV-6** Chaque fois que la vie de l'école l'exige, les familles sont informées par écrit, réunion, affichage ou tout autre moyen. Il est institué un cahier de liaison, celui-ci doit être consulté très régulièrement pour information.

**Dès que les parents ont un souci, quel qu'il soit, ils doivent impérativement en parler à l'équipe éducative, afin de résoudre au plus vite le problème.**

Dans l'intérêt des enfants, il est nécessaire d'informer l'enseignant de tout changement d'adresse personnelle, de numéro de téléphone, de lieu de travail, et d'éventuelles modifications de la cellule familiale.

**IV-7** Des fournitures scolaires sont fournies par l'école (livres, cahiers, fichiers .....). Le petit matériel individuel demandé en début d'année (stylos, crayons, colle, gomme ...) est à la charge des familles et **doit être renouvelé au cours de l'année.**

Les livres de l'école devront être maintenus en bon état. Il est demandé de prendre soin des livres de la bibliothèque. En cas de perte ou de détérioration, nous demanderons le remplacement du livre ou son paiement.

## **V – Hygiène, santé et sécurité**

**V-1** Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) mis en place à la demande de la famille en collaboration avec l'équipe éducative et le médecin scolaire. Les médicaments ne seront en aucun cas être laissés en possession des enfants.

En **cas d'une maladie qui ne serait pas saisonnière** (donc exclusion de toute pathologie rhino-pharyngée, gastro-entérite, ou autre fièvre), si l'élève doit prendre un traitement, les parents le signalent à l'enseignant et lui fournissent une copie de l'ordonnance, ainsi qu'un courrier daté et signé mandatant l'enseignant à administrer ce traitement.

Si l'enseignant constate une détérioration de l'état de santé de l'enfant durant le temps scolaire, un responsable sera informé afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires. **Il est préférable qu'un élève malade soit gardé à la maison.**

En cas d'accident ou de malaise, le responsable sera averti et toutes les mesures d'urgence seront prises.

**Nous demandons aux familles de rester vigilantes vis à vis des poux. Les parents doivent le signaler à l'école dès qu'ils apparaissent.**

**V-2** Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe.

Les exercices d'évacuation et de mise en sûreté (PPMS) sont obligatoires. En cas de problèmes rencontrés, il sera nécessaire d'en effectuer un nouveau. Ces deux exercices sont consignés sur le registre de sécurité. Il revient aux collectivités territoriales de fournir le matériel nécessaire à la mise en sûreté des élèves.

Tous les membres de l'équipe éducative contribuent à l'enseignement général des règles de sécurité.

**Règlement présenté en Conseil d'École le 5 novembre 2020**  
**Règlement adopté en Conseil d'École le ...**